

"Madame, Monsieur,

Vous appartenez au corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ou au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports. Comme vous le savez, dans la mesure où le corps des attachés doit- aux termes du décret du 22 décembre 2008- passer au régime de la PFR en 2012, il avait été décidé de mettre en oeuvre cette réforme pour les trois corps, qui souvent exercent des missions comparables. Cette décision présentait l'avantage de pouvoir obtenir des plafonds réglementaires réévalués, ce qui s'est concrétisé par deux arrêtés du 16 février 2012 fixant à chacun de ces deux corps de nouveaux plafonds réglementaires.

S'agissant de la nécessaire cotation des postes qui représente un préalable à la mise en oeuvre du nouveau dispositif, la circulaire DRH du 10 mai 2012 en présentait l'économie générale, en rappelant que quelle que soit la cotation, celle-ci serait harmonisée par la DRH ministérielle et ferait l'objet d'une concertation locale. Cette circulaire rappelait également l'obligation de garantir aux agents en 2012 le niveau de primes obtenu en 2011.

L'ensemble de vos représentants ont saisi la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative d'une demande d'abandon de la PFR pour les IASS et les IJS.

Les ministres ont entendu cette demande et proposé lors du Comité technique ministériel du 13 juillet une alternative à l'abandon, consistant en l'abrogation de la circulaire du 10 mai 2012 et l'adoption d'une nouvelle circulaire. Celle-ci a été présentée au Comité technique ministériel réuni ce jour, avec les 3 garanties suivantes:

- la garantie du maintien du régime indemnitaire perçu en 2011
- l'impossibilité d'une variation des primes dans l'amplitude prévue par le décret créant la PFR et l'obligation de cantonner une éventuelle variation dans les limites actuelles de 80 à 120% du montant moyen annuel de référence;
- une cotation des postes collant au plus près des grades des agents et évitant de différencier des postes comparables en les cotant différemment.

Par ailleurs il a été indiqué que le dispositif proposé serait provisoire pour 2013 dans l'attente des discussions qui doivent s'engager au ministère chargé de la fonction publique sur ces sujets cet automne.

Après que les ministres aient indiqué ne pas vouloir imposer ce dispositif si il était unanimement rejeté par les organisations syndicales, celles-ci ont à l'unanimité émis un avis défavorable à la circulaire ainsi modifiée et demandé que la PFR ne soit pas mis en oeuvre malgré les inconvénients annexes que cela emporterait. La conséquence en est que le régime indemnitaire des agents de ces deux corps reste régi par les textes actuels, y compris en ce qui concerne les plafonds. Ainsi, dès lors que ceux ci sont atteints, la progression annuelle du taux moyen de référence ne pourra être suivie d'effet.

Nous tenions à vous informer personnellement des développements de ce dossier.

Jean- Luc Nevache

Directeur du cabinet de madame la ministre des affaires sociales et de la santé

Pascal Sanjuan Directeur du cabinet de madame la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative"